



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage, situé 405 route de Cléville, sur la commune de Janville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5376 de création d'un forage, situé 405 route de Cléville, sur la commune de Janville dans le département du Calvados déposée par Monsieur Fouques Benjamin, reçue complète le 27 mai 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 mai 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 7 mai 2024 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 80 mètres pour les besoins en eau de l'élevage de chevaux, sur la commune de Janville (14), à raison d'un prélèvement d'environ 800 m³ maximum d'eau par an et d'un débit maximal de 4 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale OB 0395, sur la commune de Janville dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff de type II la plus proche étant localisée à environ 940 mètres « Marais de la Dives et ses affluents », référencée 250008455, la Znieff de type I la plus proche étant localisée à environ 940 mètres « Marais de Vimont » identifiant national : 250020005 ;
- sur une zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe et bassins du Bajo-Bathonien ;
- en proximité de milieu faiblement prédisposé à la zone humide selon la cartographie de la DREAL ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en secteur de remontée de nappe 0-1 mètres ;

Considérant que le projet consiste, plus précisément, en la réalisation d'un ouvrage prévoyant de respecter les règles de l'art, c'est-à-dire que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte ;

Considérant que, selon le dossier, l'emplacement de l'ouvrage a été déterminé, de façon à respecter la distance minimale réglementaire de 35 mètres de toute source potentielle de pollution, de la ressource en eau souterraine et superficielle ; que le pétitionnaire devra prendre l'engagement qu'aucun épandage de produits phytosanitaires, de lisiers, de fumures animales et de boues de stations d'épuration collectives ne sera pas pratiqué dans un rayon de 50 m du forage ;

Considérant que l'ouvrage est localisé à proximité d'une haie, que le pétitionnaire devra prendre l'engagement de ne pas réaliser les travaux lors de la période de nidification de l'avifaune (de mi-mars à mi-août) ;

Considérant que le projet est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe du Bajo-Bathonien, que la nappe visée est celle du « Bathonien-Bajocien plaine de Caen et du Bessin » ; que la nappe est identifiée en déficit quantitatif selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, mais que le faible prélèvement annuel (800 m³ par an) semble ne pas avoir d'incidences notables sur la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un forage, situé 405 route de Cléville, sur la commune de Janville (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 mai 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr